Réf. N° 585/2002

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES

Section de NIVELLES - 1ère Chambre

JUGEMENT

R.G. 727 N / 2001 - Objet : maladie professionnelle

Définitif contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 MAI 2002

EN CAUSE DE :

C [redacted]

Partie demanderesse,
Représentée par Mme SOMERS, déléguée syndicale C.S.C. à Nivelles, en vertu d'une procuration écrite ;

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, Etablissement public, dont le siège est établi à 1210-Bruxelles, avenue de l'Astronomie, n°1 ;

Partie défenderesse,
Plaidant : Me LAMBERT loco Me TIHON, Avocat à 4020-Liège, rue Lairesse, n° 42 ;

* * *

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Vu la citation introductive d'instance signifiée le 18 avril 2001 par exploit de l'huissier de justice suppléant, Piet DE SMET, remplaçant Me Walter CAILLIAU, Huissier de justice, de résidence à Woluwé-St-Lambert ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- les conclusions pour la défenderesse déposées au greffe le 28 septembre 2001,
- les conclusions pour la demanderesse déposées au greffe le 5 février 2002 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 5 avril 2002;

1. Décision attaquée - demande en intervention

Par la décision attaquée du 29 mai 2000, le Fonds des maladies professionnelles (FMP) décide de rejeter la demande d'indemnisation pour écartement au milieu nocif de travail au motif qu' « il n'existe pas de raisons médicales pour justifier une cessation temporaire ou définitive des activités professionnelles ».

2. Faits

Mme C[redacted] travaille comme aide-soignante dans une maison de repos depuis le 9 août 1993.

Le 21 décembre 1999, le médecin du travail estime qu'elle ne peut plus exercer temporairement ses activités professionnelles pour raison de grossesse.

Elle introduit une demande d'indemnisation au Fonds des maladies professionnelles.

Celui-ci rejette la demande.

3. Discussion

1.

Le F.M.P. expose que Mme C[redacted] exerce une activité d'aide soignante dans une maison de repos et non dans une maison de soins. Elle n'est dès lors pas amenée à effecteur des soins médicaux : en effet, sa fonction consiste essentiellement à effectuer les toilettes des personne âgées.

2.

Mme C[redacted] dépose un rapport médical du Docteur NERINCX qui estime que le risque de contacts avec des agents biologiques est bien réel. Il cite à cet égard le risque d'hépatite et d'HIV, ainsi que le virus de l'herpès.

Il constate que le médecin du travail a proposé également l'écartement du lieu de travail.

3.

"Toute personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle (...) peut demander au Fonds des maladies professionnelles le bénéfice de l'article (37 des lois coordonnées)" (article 1er de l'arrêté royal du 9 mars 1965 fixant les règles à suivre lors de la proposition de cessation du travail à faire aux personnes atteintes ou menacées par une maladie professionnelle)

Cet article 37 prévoit que "Le Fonds peut (...) proposer à toute personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle de s'abstenir soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore aux risques de cette maladie et de cesser soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce";

Il est généralement admis que "la mesure d'écartement ne peut s'appliquer qu'aux travailleurs exposés au risque des seules maladies professionnelles reconnues par l'arrêté royal du 28 mars 1969 (dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation)" (F. DEMET et crts, Les maladies professionnelles, De Boeck et Larcier, 1996, p. 69).

Parmi les maladies professionnelles reconnues figure :

- l'hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile,...dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe (1.404.02) ;
- les « autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile,...dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe (1.404.03) ;

En l'espèce, Mme C[redacted] invoque bien des maladies figurant dans la liste des maladies professionnelles reconnues. L'attestation médicale annexée à la demande vise l' infection par hépatite B et précise : « non immunisée ».

Le rapport du Docteur NERINCX fait également état du risque d'HIV ou du virus de l'herpès.

L'exposition à ce risque est justifié dans la demande par les éléments suivants : « Contact avec sang possible, linge souillé ».

Une aide-soignante appartient au personnel soignant. Même si elle ne peut accomplir d'actes médicaux, il paraît assez évident qu'elle est susceptible d'être en contact avec des agents infectieux par la proximité des contacts qu'elle a quotidiennement avec des personnes âgées vivant en institution et ayant donc, pour beaucoup, un état de santé fragile.

Le F.M.P. admet la prise en charge du personnel soignant travaillant en hôpitaux ou en maison de soins. Il distingue ces institutions d'une part, et les maisons de repos d'autre part.

Le tribunal estime que les termes « personnel s'occupant de prévention, soins, ...dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe » ne doivent pas s'interpréter dans un sens purement littéral. Les termes « institutions de soins » ne visent pas uniquement des institutions où des actes médicaux sont accomplis. Ils couvrent également les maisons de repos où des soins sont également délivrés : toilettes, traitement de maladies bénignes, suivi de maladies chroniques, accompagnement de personnes en fin de vie,...

Il y a donc lieu de mettre à néant la décision du F.M.P.

* * *

Vu les articles 1, 3O, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant **CONTRADICTOIREMENT ,**

DECLARE l'action recevable et fondée,

ANNULE la décision attaquée,

DIT POUR DROIT que Mme C[redacted]a droit, dans les conditions légales et réglementaires, au paiement par le F.M.P. des indemnités d'incapacité temporaire pour écartement de milieu nocif de travail..

CONDAMNE le F.M.P aux dépens - conformément à l'article 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970 - liquidés à ce jour à **cinquante neuf euros trente cinq cents (59,35 EUR)** ou (2.394 BEF), coût de la citation introductive d'instance.

AINSI JUGE et prononcé le 3 MAI 2002, à l'audience publique de la 1ère Chambre du Tribunal du Travail de Nivelles, Section de Nivelles, où étaient présents et siégeaient :

MM	FUNCK,	Juge ,
	DE FEYTER,	Juge social employeur,
Mme	DERIDEZ	Juge social salarié,
M.	MASSE ,	Greffier.